

1. Vny tenu p Tomin
et la Colle quade

1653

84)

F A C T V M,

Pour Damoiselle Françoise Musnier, femme separée, quant aux biens, d'avec René de Rabuthin, Escuyer sieur de Saugny, son mary. Perrette Musnier, veufve de feu Philbert Gaultrain. Marie Musnier, femme d'Antoine Litault. Lesdites Musnier heritieres de defunte Marie Bruneau leur mere, au iour de son deceds, veufve de feu Guillaume le Breton, Seigneur de la Troulliere, ayans repris le procez au lieu de ladite Bruneau, laquelle estoit appellante de deux Sentences renduës par les Iuges de S Pierre le Moustier, le 13. May 1650. intimées & demanderesses aux fins d'une Sommation & Commission de Chancellerie du 23. Aoust 1653.

Contre Françoise Bachelier, veufve de defunct Philippe Rignault, vivant, fermier de ladite terre de la Troulliere, tant en son nom, que comme tutrice des enfans mineurs dudit defunct & d'elle. Maistre Guillaume Rignault, Prestre Cure de Corbigny: & Gilbert Rignault, heritiers avec lesdits mineurs dudit Philippe Rignault leur pere, ayans repris le procez au lieu dudit defunct, lequel estoit intime & appellant de premiere desdites Sentences.

+ femme de M
Paul de Rauly
Et Elizabeth musnier

~~reliables musnier
femmes~~

Et contre Messire Philippe Andrault, Cheualier Seigneur Comte de Langeron, heritier de defunct Messire Jean Andrault son pere, defendeur en ladite Sommation.

LA terre & seigneurie de la Troulliere appartient ausdites Musnier, comme heritieres de defunte Marie Bruneau leur mere, au iour de son deceds femme de Guillaume le Breton, lequel l'auoit acquise de Messire Andrault Messire Jean Andrault, Cheualier Seigneur de Langeron, par contract du 9. Mars 1623. lequel contract porte entre autres choses, Que ledit sieur de Langeron vend ladite terre de la Troulliere, consistant en lu-

A



stice haute, moyenne & basse, Chastel, domaines, cens, rentes, bourdelages, & autres droicts, tout ainsi qu'en auoient jouy deffunct Messire François de Pontalier, & Dame Bernarde de Cler, son espouse, & qu'elle appartenloit audit vendeur par le moyen de l'acquisition qu'il en auoit faite par decret au Baillage de S. Pierre le Moustier, le 20. Fevrier 1619 avec promesse de garantir ladite terre, Justice & Seigneurie, membres & dependances, deschargés de toutes hypothèques & autres charges telles qu'elles soient, sauf celles de fief deués à Monsieur le Comte de Chastel-Chignon, duquel elle dépend, affirmant ledit Seigneur n'en auoir aliené ny vendu aucune chose.

En l'année 1627. Guillaume le Breton fit bail de ladite terre de la Trouillière, ses appartenances & dependances, à Philippe Rignault, Procureur fiscal de la terre de Precy, pour six années, & porte ledit bail, Que le preneur sera tenu de conserver la possession en laquelle estoit ledit Seigneur, de iouyr des bois dependans de ladite terre, glandes & pacage d'iceux, sans souffrir aucune personne user de la paison, ny couper des bois pour quelque cause que ce soit, sauf que pendant ledit bail il en pourra prendre pour son chauffage & menues nécessitez, bois mort & mort bois, mesme s'il en falloit pour les reparations & bastimens de ladite terre, qu'il en pourra prendre aux lieux moins dommagineables, iceux préalablement marquez par le Procureur fiscal ou Gruyer de ladite Seigneurie. Ce bail a esté fuiuy d'un second, datté du 10. Nouembre 1633. aux mesmes charges & conditions portées par le premier.

Philippe Rignault pendant qu'il a esté fermier de la terre de la Trouillière, suivant la clause de son bail, a fait ses diligences pour empêcher les habitans dudit lieu de mettre leurs bestiaux dans les bois qui en dependent, ainsi qu'il se void par les condamnations intervenues contre certains desdits habitans, & les saisies de leurs bestiaux trouuez en delict. Mais en l'année 1642. ledit Rignault n'estant plus fermier de la terre de la Trouillière, se seroit aduise de faire mettre dans lesdits bois vne quantité de porcs, qui furent saisis à la Reueste du Procureur fiscal de ladite Seigneurie. Ce qui donna sujet audit Rignault de faire assigner par devant le Bailly de S. Pierre le Moustier les nouveaux fermiers de ladite terre de la Trouillière, pour voir dire qu'il seroit maintenu comme usager en la joüissance desdits droits d'usage dans tous les bois dependans de ladite Seigneurie, pour y prendre bois mort, & mort mois & autres pour la nécessitez, & de la maisons scizes audit lieu de la Trouillière, & pour y faire pacager en toutes saisons de l'an ses bestiaux en tel nombre que bon luy sembleroit, sauf au temps de la glande, qu'il n'y pourroit enuoyer que 18. chefs de porcs & un veirat du large de Mars, & se plaint de ce que combien qu'il ait trois maisons dans la Trouillière, pour chacune desquelles ses locataires ont peu enuoyer dix-huit

3

chefs de porcs, ny fayans mis que vingt-sept, lesdits fermiers les auoient fait
faire.

Sur cette action d'efface Marie Bruneau proprieteresse de ladite terre, ayant pris le fait & cause de les fermiers, les Presidiaux de S. Pierre le Moustier ont rendu leur Sentence diffinitive le 13. May 1650. par laquelle ledit Rignault a esté maintenu en la possession & joüyssance dudit droit d'usage dans tous les bois dependans de ladite terre de la Troulliere, pour y prendre bois mort, & mort bois pour ses necessitez, y enuoyer ses bestiaux en toutes saisons de l'année, des maisons qu'il a assises en la Justice dudit lieu, sauf ou temps de la glande, qu'il n'y pourra enuoyer que dix hncit chefs de porcs de chaque maison, à la charge de payer à ladite Bruneau par chacun an au iour S. Estienne lendemain de Noël, vn denier, vn boisseau comble d'avoine, & vn pain de four, ladite Bruneau condamnée aux dommages & interests dudit Rignault, pour lesquels il baillera sa demande, & aux despens.

Pendant l'instruction de ce procez, se sont meües deux autres contestations entre les parties : la premiere, sur ce que ledit Rignault par deux contrats dés 27. Octobre 1639. & 21. Janvier 1640. non seulement auroit pris à ferme du sieur Cœuel, & de Damoiselle Elisabeth Breton sa femme, la jouyssance pour six années de leur moitié des fructs & reuenus de ladite terre de la Troulliere; mais aussiachepté la coupe & superficie des deux tiers en la moitié des bois dependans de ladite Seigneurie, moyennant la somme de deux mille sept cens quarante six liures, sous condition expresse portée par lesdits contracts, que ledit Rignault ne pourroit demander aucune indemnité, ny dommages, & interests, à cause des droits d'usage qu'il pretendoit auoir dans lesdits bois, & sans y preiudicier pour la portion de ladite Dame Bruneau, laquelle vente n'a point eu d'effect en la personne dudit Rignault, par le moyen de ce que Madame la Comtesse de Soissons, Dame suzeraine de ladite terre de la Troulliere, à cause de sa terre & Seigneurie de Chastel Chinon, auroit retenu par puissance de fief l'achapt desdits bois, & les auroit remis à ladite Bruneau, moyennant le remboursement actuel de ladite somme de deux mille sept cens quarante six. Mais lors qu'elle voulut proceder à l'exploitation & coupe desdits bois, tout ainsi que pouuoit faire ladite Dame de Soissons, & pour cet effect bailla sa Requête au juge des lieux le 26. Septembre 1648. ledit Rignault malicieusement l'auroit empêché.

La seconde contestation qui s'est meüe pendant l'instruction de ce procez, consiste en ce que depuis l'année 1642 defunte Marie Bruneau, laquelle auroit ledit Rignault pour compagnon en la jouyssance des fructs & reuenus de ladite terre de la Troulliere, au moyen du bail qui luy en auroit été fait.

A ij

par les heritiers du sieur le Breton, auroit fait publier & adiuger tous les ans au plus offrant & dernier encherisseur, les estrousses de la glande desdits bois, à quoy ledit Rignault se seroit continuallement opposé, & pratiqué toutes sortes de chicannes dans le dessein qu'il auoit de s'approprier la glande desdits bois, & d'en jouyr luy seul sous pretexte de son bail, & desdits droits d'usage. Sur quoy seroit arriué qu'en l'année 1648, ledit Rignault voyant que la glande desdits bois estoit forte, & qu'elle auoit monté par les encheres jusques à trois cens cinquante liures, il en auroit empêché l'adjudication, & demandé la remise apres vendange, nonobstant que le Procureur de ladite Bruneau consentit qu'elle fust faite à ladite somme : C'est pourquoi l'encherisseur nommé Leuesque s'estant désisté, ladite Bruneau auroit demandé contre ledit Rignault, qu'il fust condamné de faire valoir ladite enchere, & de payer en son nom ladite somme de trois cens cinquante liures.

Sur ces deux contestations le Bailly de S. Pierre le Moustier a rendu vne seconde sentence le mesme iour de la premiere 13. May 1650. par laquelle à l'egard du premier chef concernant la permission de coupper lesdits bois de la Trouilliere, elle auroit été deboutée de sa demande avec despens. Et pour le regard du second chef concernant ladite somme de trois cens cinquante liures pour la glande de 1648. Sur sa demande les parties ont été mises hors de Cour & de procez sans despens.

De sorte qu'en ce procez il y a deux Sentences rendues en vn mesme iour, de la premiere les parties en sont respectiuement appellantes, & y ont conclu, comme en procez par escrit, par Arrest du 16. Juillet 1650. De la seconde ladite Dame Bruneau en a seule interjeté appel, sur lequel les parties ont été réglées par le mesme Arrest.

Contre la premiere Sentence les appellantes proposent quatre griefs : le premier consiste en ce que particelle Philippe Rignault a été maintenu en la iouyssance d'un pretendu droit d'usage dans les bois dépendans de la terre de la Trouilliere, pour y prendre bois mort & mort bois pour ses nécessitez : Ce grief fondé sur trois moyens.

Le premier, consiste en ce que les titres sur lesquels il fonde sa pretention ne sont point considerables : car le premier datté du 24. May 1504. n'est que la copie d'une pretendue concession faite par le Seigneur de la Trouilliere, au profit de Messire Guy Ponge, Prestre-Curé de Naugain, & autres particuliers du mesme nom, viuans en communauté pour eux & leurs hoirs yssus de leurs corps. Or l'on desnie formellement que ledit Rignault soit yssu en ligne directe d'aucun des Pouges nommez dans ladite concession. Ioint deux circonstances, l'une, que lors de l'action dudit Rignault, ce titre estoit prescrit par plus de sept-vingts ans, & l'autre, que cette servitude estoit purgée

purgée par un décret de l'année 1619. auquel pas un des habitans de la Troulliére ne s'estoit opposé pour la conseruation dudit droit.

Le second tiltre sur lequel ledit Philippe Rignault a voulu fonder sa prétention, est la copie d'un pretendu contract du 13 Octobre 1559. par lequel il a voulu justifier que Leonard de Pontalier, Chevalier de l'Ordre S. Jean de Hierusalem, lors Seigneur de la Troulliére, auroit concedé lesdits droits d'usage à Gilbert Ponge, fils d'Antoine, duquel Gilbert Ponge ledit Rignault se disoit estre yssu du costé de sa mere. Pour destruire cette pretendue concession, les appellantes disent en la forme qu'elle est nulle, pour avoir été ledit contract receu par un Notaire subalterne dans la maison Seigneuriale de la Troulliére, en laquelle il n'auoit aucune Iurisdiction : Et que ledit Leonard de Pontalier n'estoit que simple usufruitier de ladite terre, ainsi qu'il est iustifié par actes tres-authentiques qui sont au procès : de sorte que cette pretendue concession n'a peu valoir que pour le temps de son usufruct.

Au fonds, par cette concession de 1559. il paroist que Gilbert Ponge n'auoit point de droit esdits usages en vertu de la première concession de l'année 1504. & qu'il n'estoit point yssu d'aucun des Ponges y desnommez, puis qu'il a été reduit à prendre ladite concession de l'année 1559. laquelle ne pouuoit valoir que pendant l'usufruct dudit Pontalier, qui a finy dès l'année 1579. ainsi qu'il est iustifié par la piece que les appellantes ont produites sous la lettre C. de leur production nouuelle, & ne faut point que les Rignaults disent que ce contract de 1559. est vne confirmation de celuy de 1504. Car tant s'en faut, il n'est fait aucune mention dudit premier contract dans celuy de 1559. Ce qui fait cognoistre d'autant plus que Gilbert Ponge n'auoit point acquis lesdits droits d'usage en vertu de ce premier contract, & qu'il n'estoit point descendu d'aucun des Ponges y desnommez.

Letroisième tiltre sur lequel Philippe Rignault a voulu fonder sa prétention, daté du 21. Juillet 1621. par lequel Messire Jean Andrault, Seigneur de Langeron, lors proprietaire de ladite terre de la Troulliére, en vertu d'un décret de l'année 1619. auroit permis aux particuliers y desnommez, entre lesquels estoit Pierre Rignault, pere de Philippe, d'envoyer pacager leur bestial dans les bois dependances de ladite terre de la Troulliére, & d'y prendre bois mort & mort-bois pour leurs chauffages, & autres leurs nécessitez, à la charge qu'ils n'y pourront envoyer aucunes bestes, mesmes leurs porcs au temps de la païson & glandes, depuis le iour S. Michel, iusques au 15. Fevrier, à peine de l'amande, & de tous despens, dommages & interests, moyennant que chacun desdits particuliers s'oblige de payer tous les ans au dit Seigneur un boisseau comble d'avoine, & cinq sols en deniers. Ce contract en la forme est destruit & reuoqué par celuy dont sera parlé cy-après.

Au fonds, si lesdits Rignaults auoient voulu se restraingre aux termes de

6

ceste pretendue concession, le procez dont il s'agit n'auroit pas esté difficile à iuger, veu que ledit contract contient vne prohibition expresse à tous les dits vslagers, d'enuoyer leurs bestiaux dans les bois de la Troulliere, depuis le iour S. Michel, iusques au 15. Fevrier, en sorte que cet vslage n'empesche point le Seigneur de disposer de ses bois, ny de la glande d'iceux, qui sont les seules questions du procez.

10

Le quatriesme tiltre sur lequel les Rignaults ont voulu fonder leur pretention est vn acte datté du 8. Mars 1623. par lequel ils pretendent que le sieur de Langeron les a remis en leurs premiers droicts, suivant l'ancienne concession de l'année 1504. Mais outre que ce pretendu contract est grandement suspect de faux, ayant esté receu par vn Notaire nommé Ponge, proche parent des Rignaults, & lequel par Arrest de l'année 1644. que les appellantes ont produit sous la lettre G, de leur production nouvelle, a esté conuaincu de faux, & declaré incapable de tenir aucun Office, & ce coniointement avec ledit Rignault. Il est certain que ledit contract n'est qu'une fraude & pure chicanne, par laquelle le sieur de Langeron apres avoir vendu ladite terre de la Troulliere au sieur le Breton, car leur contract est datté du lendemain 9. dudit mois, a eu dessein de fauoriser lesdits Rignaults. Mais tant s'en faut les appellantes soustienent, qu'ils ne se peuvent preualoir dudit contract, veu que par iceluy, apres avoir reuoqué celuy de l'année 1621. lequel par consequent ne subsiste plus: il remet les habitans de la Troulliere en leurs anciens vslages; c'est à dire ceux acquis par le contract de 1504. dont les Rignaults ne se peuvent seruir, veu qu'ils ne sont point yssus d'aucun des Ponges nommez dans ledit contract.

11

Le cinquiesme & dernier tiltre sur lequel Philippe Rignault a voulu fonder sa pretention est vne lieue ou papier de recepte, dont le Procureur des appellantes en premiere instance luy a fourny coppie; car il suppose que par icelle defunct Pierre Rignault son pere a payé les redeuances pour lesdits droicts d'vslages es années 1616. 17. 18. 19. & 20. Mais le fait allegué n'est qu'une cauillation; car outre que cette pretendue lieue n'est qu'un simple papier volant, qui peut auoir esté fabriqué par ledit Rignault, ou sur icelle estoit pendant qu'il estoit fermier de la Troulliere, tout ce qu'il a voulu: Il est constant que ladite lieue estoit entre ses mains, & que le Procureur de la Dame Bruneau ne luy en a baillé coppie signée de luy, que sur le requistoire qu'il en a fait apres auoir esté condamné de luy mettre entre ses mains tous les papiers qu'il auoit concernans la lieue terre de la Troulliere, entre lesquels il a fait passer ladite pretendue lieue pour seruir à son mauvais dessein.

Le deuxiesme moyen sur lequel les appellantes fondent leur premier grief, consiste en ce qu'elles soustienent, que par les tiltres de la production que defunte Marie Bruneau leur mere a faite en cause principale. Il est justifié

que Philippe Rignault a pratiqué toutes ces chicannes pour trauerser ladite veufve le Breton en la iouysance de son bien, qu'en haine de ce qu'elle ne luy a pas continué pour sa portion le bail de ladite terre de la Troulliere, de ce Madame la Comtesse de Soissons ayant retenu par puissance de fief la coupe des hauts bois, que les heritiers du sieur le Breton auoient vendus audit Rignault, elle n'auroit gratifié ladit Bruneau. Car si la defunte luy auoit souffert d'abatire lesdits bois, il n'auroit point fait difficulté de frustrer les autres pretendus usagers de leur droit & de sorte que cet acheteur en ce rencontre vouloit auoir plus de priuilege que le Seigneur proprietaire, & que Madame la Comtesse de Soissons, Dame suzeraine de ladite Seigneurie.

Le troisieme & dernier moyen dont les apppellantes se seruent pour soutenir leur premier grief, consiste en ce qu'elles font voir par les baux, que defunct Guillaume le Breton a faits avec Philippe Rignault des fruits & reuenus de ladite terre de la Troulliere, es années 1627/33. non seulement que ledit Rignault n'a point pretendu de son chef lesdits droits d'usage, & de glandes dans les bois dependans de ladite terre. Mais par vne clause expresse inserée dans lesdits baux, s'est obligé de conseruer la possession en laquelle estoit ledit sieur le Breton, de iouyr desdits bois, glandes & pacages d'iceux, sans y souffrir aucune personne user de ladite paison, ou couper lesdits bois pour quelque cause que ce soit, laquelle conuention il a fait valoir contre tous ceux qui pendant le temps de sa ioyssance y ont commis quelque delict par les saies qu'il a fait faire de leurs bestiaux, dont les exploits & sentences sont sous la lettre M, de la production de ladite Dame Bruneau.

Le deuxiesme grief, par lequel les apppellantes font voir le mal iugé de ladite Sentence, consiste en ce que par icelle il est permis audit Rignault d'envoyer son bestial pacager dans les bois dependans de ladite terre de la Troulliere en toutes saisons de l'année, de toutes les maisons qui luy appartiennent sauf au temps de la glande, qu'il ny pourra enuoyer de chaque maison que dix-huit chefs de l'auge de Mars. Ce grief fondé sur ce que 1. l'on affirme que les Rignaults soient issus d'auant des Ponges desnommez dans la concession de l'année 1504. 2. que celuy de Leonard de Pontallier de l'an 1559 n'a peu auoir effet que pendant sa vie, d'autant qu'il n'estoit que simple usurpier de ladite terre. 3. Que ce droit est personnel, & non reel, ayant esté concedé par ledit contract de l'année 1504. aux Ponges y-desnommez, & à leurs hoirs issus de leurs corps. 4. Que ce droit n'est point cessible ny transmissible aux estrangers, pour feindre que les loataires des Rignaults à cause de leurs maisons en puissent iouyr. Finallement que mesmes les heritiers collateraux desdits Ponges aux termes dudit contract ny ont point de droit, pour faire voir que les acquisitions que ledit Rignault se

B ij

IV *31* *n* *17* *1e* *112* *3* *n* *1d* *9* *1x* *1x*

Anteatoir faites d'Adrian & André Pongé ou de leurs heritiers ; d'une maison scize à la Trouillière n'est point considerable pour luy auoir acquis ledit droit.

Le troisieme grief, par lequel les appllantes font voir le mal iugé de ladite Sentence, consiste en ce que par icelle il est ordonné que Philippe Rignault payera à ladite Bruneau le iour S. Estienne lendemain de Noël, un denier en argent, un boisseau comble d'avoine mesure de S. Leonard, & un pain de fournée. Ce grief fondé sur ce que dans les pretendues cocessions des années 1504. & 1621. il n'est point fait mention d'un pain de fournée, mais seulement dans celuy de l'année 1559. don'il sensuit que le Juge dont est appellé, ne s'est arresté qu'audit contract, lequel les appllantes ont fait voir estre demeuré nul par le deceds de Frere Leonard de Pontalier, lequel n'estoit qu'usufructier de ladite terre.

Le quatriesme & d'arnier grief que proposent les appllantes contre ladite Sentence, consiste en ce qu'elles sont condamnées aux pretendus dommages & interests dudit Rignault, & ordonné que pour cet effect il baillera sa demande ; Car tant s'en faut qu'il y ait lieu de luy adiuger aucun dommages & interests pour lesdits droits d'usage, qui ne luy ont iamais appartenu, qu'au contraire ce sont lesdits Rignaults qui doivent estre condamnez en tous les despens, dommages & interests des appllantes, pour les avoir troublées & leur deffrite mere depuis 15. ans, en la iouyssance de leur bien, & de leur auoir suscité tous les iours de nouveaux procez sous pretexte desdits usages, qui ne leur appartiennent point.

Pour ce qui concerne l'appel de la seconde Sentence du 13. May 1650. comme elle contient deux chefs, les appllantes se plaignent aussi de deux griefs.

Le premier, consiste en ce que sur le premier chef des demandes & conclusions de ladite Bruneau, concernant la permission qu'elle démanoit de couper les bois dependans de ladite terre de la Trouillière, elle a été deboutée de sa requeste. Ce grief fondé sur trois moyens : Le premier, que les bois dont est question estans en aage d'estre abattus, c'est vne iniustice manifeste d'auoir voulu frustrer vn proprietaire de la iouyssance & disposition de son bien, sous pretexte d'un pretendu droit d'usage, qui n'a point d'autrefondement que la malice & chicannerie desdits Rignaults. Le second moyen consiste, en ce que les appllantes font voir par pieces authentiques, que Philippe Rignault en l'annee 1642. auoit luy mesmeachepté des heritiers du sieur le Breton, la coupe de leur part desdits bois, de sorte qu'aux termes de ladite Sentence, ce qui estoit permis à cet acheteur, ne l'est pas aux vrays proprietaries, ny à Madame la Comtesse de Soissons, ou ceux qui la representent, en consequence de son retraiet feodal. Et le troisieme,

que

5

que par les adueus & pieces que les suppliantes ont produites sous la lettre G, de leur production nouvelle : il est tres bien iustifie qu'en l'annee 1504. lors de la premiere concession desdits villages la terre & Seigneurie de la Troulliere ne comprenoit que soixantes boisseles de bois, & qu'à present ~~lent~~ elle en contient plus de quatre cens , de sorte que supposé sans demeurend'accord que les Rignaults eussent droit d'usage en vertu de ce contract, ce ne pouuoit estre que sur lesdits soixante boisseles anciens, & non sur les trois cens quarante qui ont esté acquis depuis , & lesquels sont presumez libres de ladite pretention.

Le deuxiesme grief consiste , en ce que par ladite Sentence sur la demande qui concernoit la glandes de 164^s dont ladite Bruneau soustenoit que ledit Rignault deuoit demeurer garend iusques à la somme de trois cens cinquante liures pour en auoir empesché l'estrousse à ladite somme , les parties ont esté mises hors de Cour & de procez. Ce grief fondé sur ce que les publicationsayans esté faites & les encheres receues en Iustice iusques à ladite somme de trois cens cinquante liures , ledit Rignault n'a point deub par vn esprit de chianne , & pour s'approprier le tout , en empescher l'adiu-dication laquelle le Procureur de ladite Bruneau consentoit stre faite à ladite somme.

Pour ce qui concerne l'appel interietté par Philippe Rignault , de la premiere Sentence du 13. May 1650. Il consiste en ce que le Juge dont est appelle , ne luy a pas permis de prendre dans les bois de la Troulliere ceux qui luy seront necessaires , suivant les titres qu'il pretend luy en auoir esté laissez par ses predecesseurs , & la possession immemorialle , laquelle il suppose qu'il est de iouyr desdits bois , adioustant que lesdits bois appellez necessaires , sont dustinez pour bastir , & pour foire de harnois de labourage. A quoy lesdites Musnier font double response ; l'une que l'on desnie formellement que les Riguaults en vertu dudit contract de l'annee 1504. ny autrement , ayen aucun droit d'usage , paison , ny glandes dans lesdits bois de la Troulliere ; veu qu'ils ne iustifient point verbalement , ny par escrit , qu'ils soient yssus d'aucun des Ponges nommez dans ledit contract , & autres moyens expliquez cy-dessus. Et la deuxiesme , que si la pretention des Rignault auoit lieu , qu'ils eussent droit de mettre pacager les bestiaux dans lesdits bois en toutes saisons de l'annee , & dix-huit chefs de porcs au temps de la glandes , pour autant de maisons que chaque particulier aura dans le village de la Troulliere , d'y prendre leur chauffage , & du bois à bastir , & pour leurs harnois à leur discretion. Et que le Seigneur proprietaire ne les puisse vendre ny les coupper lors qu'ils sont en aage , & en estat de ce faire. Il faut conclure que lesdits Rignaults sont les vrais proprietaires desdits bois , & qu'avec raison ils se peuvent dire les Seigneurs du sief de la Troulli-

liere , qui ne consiste qu'en la jouyssance & disposition desdits bois.

Quant à la sommation que lesdites Musnier ont intentée contre le sieur de Langeron , heritier de defunt Messire Iean Andraut , son pere , suivant les fins d'une commission par elles obtenuë en Chancellerie , le 23. Aoust 1653. Leur demande est fondée , sur ce que ledit defunt sieur de Langeron , par le contract qu'il a fait avec Guillaume le Breton pour la vente de ladite terre de la Trouliere , le 9. Mars 1623. s'est obligé de luy garantir ladite terre , & à ce faire obligé tous ses biens , au preuidice de quoy estans troubléz en la iouyssance desbois , qui composent la meilleure partie de ladite terre , sous pretexte d'un acte datté du iour precedent. Il est certain que ledit sieur de Langeron ne peut éuiter ladite garantie , ioint deux considerations tres-necessaires d'estre remarquées : l'une , que ledit sieur de Langeron par ledit contract , a declaré n auoir rien aliené des depenses de ladite terre de la Trouliere , depuis son decret de l'année 1619. Et l'autre , que c'est particulierement sur ledit contract d'u 8. Mars 1623. que Philippe Rignault s'est fondé pour les troubler en l'exploitation & jouyssance de leurs bois , quoy qu'en vertu dudit contract ny autrement , il n'y eust aucun droit.

Ne sert audit sieur de Langeron , de dire que lors de l'action desdites Musnier , ledit contract de l'année 1623. estoit prescrit , & qu'il offre de les desinteresser , & de rendre l'argent que son pere a touché du prix de ladite terre : Car outre que les Rignaults n'ont commencé de troubler les appétantes , ou leur defunte mere qu'en l'année 1642. & que iusques à ce iour elles n'auoient point eu cognoscance de l'acte dont lesdits Rignaults se sont voulu preualoir , datté du 8. Mars 1623. lequel est grandement suspect de fraude & d'ansidatte , ayant esté receu par un Notaire conuaincu de faux , qui estoit de leurs parens , les choses ne sont plus en estat de resoudre ledit contract de vente fait dès l'année 1623. Mais d'obligier ledit sieur de Langeron , suivant la garantie stipulée par iceluy , de faire par ledit sieur de Langeron cesser le trouble procedant du fait de son pere duquel il est heritier , sinon condamné en tous despens , dommages & intérêts.

Monsieur DU TRONCHAY , Rapporteur.